

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 118

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani et M. Pupponi

ARTICLE 2

Après la première phrase de l'alinéa 7, insérer la phrase suivante :

« En matière de services publics et de services au public, elle veille plus particulièrement à l'application de l'article premier de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les récentes fermetures de services publics ou de fermeture de classes, notamment en Corse ou dans d'autres territoires de montagne, prouvent l'application a minima, ou la non application, des dispositions de la loi montagne, en termes de maintien de services publics.

Pourtant, l'article 1^{er} de la loi montagne, à son alinéa 13 notamment, dispose que l'action de l'État a notamment pour finalité de « réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'en assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité, en tenant compte, notamment en matière d'organisation scolaire, d'offre de soins et de transports, des temps de parcours et des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires de montagne ».

C'est pourquoi, il convient que l'ANCT, dans sa mission d'alerte et de veille, prête une attention toute particulière sur les impacts territoriaux, pour les territoires de montagne, des décisions prises par les administrations et les opérateurs publics et privés, à l'occasion notamment des multiples réorganisations des services déconcentrés de l'État (administrations des impôts, éducation nationale, santé...).